

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007

Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 1, Article 2.2.7.3 (nouveau) :

2.2.7.3 L'insigne officiel, le drapeau ou l'emblème du pays ou de l'Association Membre qu'ils représentent ne sont soumis à aucune restriction quant à leur taille et ne sont pas comptés comme de la publicité.